

VD_OMNI BO.2007.0052 vom 28. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0052

FR: VD_OMNI BO.2007.0052 du 28 juin 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0052 del 28 giugno 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Au moment où il a reçu la bourse, le recourant ne suivait plus la formation pour le financement de laquelle l'aide de l'Etat lui avait été accordée. Il n'a pas averti l'OCBEA de ce changement de situation. Même si l'OCBEA aurait pu réagir plus rapidement, sur le vu des informations reçues de l'établissement d'enseignement, il a agi dans le délai de prescription. La demande de restitution est justifiée.

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à l'OCBEA de ne pas lui avoir accordé la bourse rétroactivement au 22 août 2005, et d'avoir atermoyé jusqu'au 15 juin 2006 pour statuer sur sa demande du 3 octobre 2005. L'OCBEA rétorque que l'octroi d'une bourse avec effet rétroactif est proscrit par l'art. 2 al. 4 du règlement du 21 février 2005 portant application de la LAE (RAE; RSV 416.11.1); quant au retard à statuer, il serait imputable au père du recourant. Quoiqu'il en soit, le point est exorbitant du litige, car la décision d'octroi de la bourse, du 15 juin 2006, est entrée en force. Seul est litigieuse la restitution des prestations, selon la décision du 15 février 2007.

E. 2

a) Le soutien de l'Etat n'est accordé qu'aux élèves réguliers, aux étudiants immatriculés et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage (art. 7 al. 1 LAE). Le bénéficiaire doit informer sans délai l'OCBEA de tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations accordées (art. 25 al. 1 let. a LAE); l'OCBEA a rappelé cette obligation dans sa décision du 15 juin 2006. Sont notamment considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire selon l'art. 25 al. 1 let. a LAE, les circonstances qui provoquent la cessation ou l'interruption des études (art. 15 al. 1 RAE). L'omission de la déclaration d'un tel fait est assimilée à l'obtention indue de l'allocation sur la base d'indications inexactes, qui constitue un motif de restitution des prestations selon l'art. 30 LAE (art. 15 al. 3 RAE). Le droit à la bourse s'éteint dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions légales à son octroi (art. 26 LAE). b) Le recourant avait le droit de recevoir la bourse octroyée le 15 juin 2006 pour la période allant du 5 octobre 2005 au 31 janvier 2006. Son élimination après le premier semestre de formation, le 1^{er} février 2006, entraînait l'extinction de ce droit. Or, au moment où il a reçu le montant alloué le 15 juin 2006, le recourant n'a pas averti l'OCBEA de la modification de sa situation dans l'intervalle. La particularité du cas d'espèce tient à la longue durée de la procédure d'octroi; mais ce fait n'excuse pas le silence du recourant, qui a touché le montant de la bourse alors qu'il ne suivait plus la formation à raison de laquelle elle lui avait été accordée. Le recourant n'a pas davantage informé l'OCBEA du changement de sa situation pendant le

cours de la procédure d'octroi, alors qu'il s'agissait là d'un élément capital pour la décision à prendre par l'OCBEA. Dans son principe, la décision attaquée est ainsi justifiée (cf. également les arrêts BO.2005.0126 du 3 novembre 2005; BO.2003.0016 du 1^{er} septembre 2004; BO.2003.0062 du 14 juillet 2004). Le recourant expose avoir trouvé une place d'apprentissage dès le mois d'août 2006. Cela ne change rien au fait que le recourant, pendant la période allant de février à fin juin 2006, n'était pas en formation. Cela étant, on peut se demander si l'OCBEA n'aurait pas été en mesure de réduire le dommage subi s'il avait réagi de manière plus prompte. La décision du 15 juin 2006 a été exécutée immédiatement et le montant alloué versé le lendemain. Le 23 juin 2006, l'OCBEA a reçu l'avis du CPNV, daté de la veille. Si l'OCBEA avait immédiatement révoqué sa décision du 15 juin 2006, même partiellement, il est possible que le recourant eut été en mesure de restituer sur-le-champ le montant indûment perçu. Mais outre que cela n'est même pas sûr, car le recourant aurait fort bien pu disposer de tout le montant reçu dans l'espace d'une semaine, l'OCBEA - qui a mis huit mois pour exiger la restitution - a néanmoins agi dans le délai de cinq ans fixé par l'art. 32 LAE. c) L'OCBEA a déterminé correctement la quotité du montant à restituer, pro rata temporis. Le recourant ne le conteste pas, au demeurant.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.